



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 14 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le quatorze avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du huit avril deux mille vingt six, sous la présidence de Monsieur Etienne LEJEUNE, Maire.

**Présents :** MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, DELANNE, NADAUD-MONTAGNAC, VITTE, MOUTAUD, PINAUD, DUMIGNARD, HIVERT, VIARD, CHERVY CHAIGNEAU, DONY, MICHAUD, MADELENAT, MATHIEU, GUERET, LAHIANI, LEPINE, VERGNAUD, HENRIOT, LEROY A., GOULOUZELLE, LEROY I., CHATEAU, DEFLANDRE  
formant la majorité des membres en exercice.

### **Procurations :**

Monsieur Jean-François LAGUIDE a donné pouvoir à Madame Mégane LEPINE

Madame Fabienne LUGUET est désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	: 27	Votes pour	: 27
Nombre de membres présents et représentés	: 26 + 1	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 27	Abstention	: 0

### **Objet : Commission de contrôle de la régularité de la liste électorale**

La création du répertoire électoral unique par la loi du 1er août 2016 permet de centraliser toutes les listes électorales de France mises à jour par l'INSEE.

C'est le maire qui décide des inscriptions et des radiations sur le territoire de sa commune et non plus une commission des listes électorales.

Le corollaire à ce nouveau pouvoir des maires est la création d'une commission de contrôle qui se réunit au moins une fois par an.

La commission de contrôle des listes électorales est une instance chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales.

Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral.

La commission de contrôle dans les communes de plus de 1 000 habitants est composée de 5 conseillers municipaux, si deux listes sont présentes au conseil municipal :

- 3 conseillers de la liste majoritaire, (3 titulaires et 3 suppléants)
- 2 conseillers de la seconde liste, (2 titulaires et 2 suppléants)

La participation se fait dans l'ordre du tableau sur la base du volontariat.

Sont exclus de la commission de contrôle :

- Le maire
- Les adjoints ayant reçu une délégation
- Ainsi que les conseillers municipaux disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales.

Le mandat des membres de la commission est de 6 ans depuis le décret du 8 janvier 2026.

C'est le représentant de l'Etat dans le département qui nomme par arrêté les membres de la commission.

.../...

Tout recours contentieux formé par un électeur contre une décision du maire doit être précédé d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire, ce recours est examiné par la commission de contrôle. La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants de la Commune auprès de la Commission de contrôle de la régularité de la liste électorale,

a désigné à l'unanimité pour le représenter :

Titulaires :

- Madame Sophie GUERET
- Monsieur Léo HENRIOT
- Madame Christine HIVERT
- Madame Isabelle LEROY
- Madame Nathalie CHATEAU

Suppléants :

- Monsieur Philippe VIARD
- Monsieur Régis MATHIEU
- Madame Pauline LAHIANI
- Monsieur Alexis DEFLANDRE
- Monsieur André LEROY

Sens du vote :

Adoption

Rejet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20260414-2026-68-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2026

Publication : 20/04/2026


Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le quinze avril deux mille vingt six.

Le Maire,  
  
Etienne LEJEUNE

La secrétaire de séance,  
  
Fabienne LUGUET

Publié le 20 avril 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.